



14ème législature

Question N° : 1211	De M. Jacques Valax (Socialiste, républicain et citoyen - Tarn)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >retraites : fonctionnaires civils et militair	Tête d'analyse >montant des pensions	Analyse > péréquation catégorielle. enseignement.
Question publiée au JO le : 17/07/2012 Réponse publiée au JO le : 16/10/2012 page : 5740		

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la création du corps des professeurs des écoles en 1990. Ce dispositif s'accompagnait du système d'intégration des instituteurs en activité. Ce dispositif prévu pour s'achever en 2007 comprenait un engagement formel du Gouvernement d'assimilation des institutrices et instituteurs retraités dans ce nouveau corps en janvier 2008. La pension de tous ceux qui perçoivent une retraite d'instituteur doit à ce titre être revalorisée sur la base d'un reclassement fictif dans le corps des professeurs des écoles. Pourtant, en 2012, les retraités de l'enseignement du premier degré partis en retraite en qualité d'instituteurs continuent à percevoir une pension d'instituteur. La raison avancée par l'ancien gouvernement est qu'en 2010 il restait 8 230 instituteurs actifs ou en détachement et 1 770 en disponibilité. Ce nombre ne représente que 3,12 % d'un corps qui comptait 320 000 individus. Cette mesure d'équité constitue un engagement qui doit aujourd'hui être respecté. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

La création du corps des professeurs des écoles en 1990 prévoyait l'intégration, par voie de listes d'aptitude et premiers concours internes, des 320 000 instituteurs alors en activité. À la suite du relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, le processus d'intégration a été accéléré pour être porté à un total de 20 735 intégrations annuelles, ce qui devait conduire à une extinction du corps des instituteurs dès 2007. Toutefois, cet objectif ne pouvait être atteint qu'avec la volonté des instituteurs de rejoindre le corps des professeurs des écoles. Or le choix exprimé par certains instituteurs de demeurer dans leur corps, en raison notamment du droit au logement qui leur est réservé en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, retarde l'extinction effective et définitive du corps des instituteurs dont l'effectif s'élève en juin 2012 à 8 413 enseignants toutes positions statutaires confondues, dont 6 652 en position d'activité. Cet effectif encore significatif ne permet pas juridiquement d'envisager, en application du IV de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'assimilation entre les pensions des instituteurs et celles des professeurs des écoles. En effet, cette assimilation ne peut intervenir avant la date d'extinction du corps qui coïncidera avec celle de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ou celle du départ à la retraite des derniers instituteurs en activité, principe au demeurant acté par le relevé de conclusions du 10 juillet 1998 aux termes duquel « lorsque tous les instituteurs auront été intégrés dans le corps des professeurs des écoles, il sera procédé à l'assimilation des retraités ». La consubstantialité entre l'assimilation des pensions et l'extinction définitive d'un corps est conforme à la position du juge administratif qui considère qu'il résulte des dispositions de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 que les décrets d'assimilation concernent les seuls corps ou grades effectivement supprimés, c'est-à-dire ne comportant par suite



plus aucun agent en activité, à la suite d'une mise en extinction décidée par une réforme statutaire intervenue avant le 1er janvier 2004. Les conditions prévalant à la prise de mesures réglementaires d'assimilation des pensions des instituteurs ne sont donc pas à ce jour juridiquement réunies.